

**Objet :** All – Note interprétative n°2

**Précisions et éclaircissements concernant l'investissement de type « Energie renouvelable professionnelle : panneaux photovoltaïques » et de type « Energie renouvelable professionnelle : éolienne »**

Cette note interprétative de la réglementation All concerne les investissements de type « Energie renouvelable professionnelle : panneaux photovoltaïques » et de type « Energie renouvelable professionnelle : éolienne ».

Pour All, le montant d'aide étant calculé forfaitairement sur base d'un coût simplifié au kWc, la quantité à encoder a toute son importance. Le type d'investissement est intitulé « Energie renouvelable professionnelle ». Dès lors l'aide intervient uniquement sur l'énergie renouvelable maximum produite par le demandeur dans le cadre de son activité professionnelle.

Dans une installation photovoltaïque, l'énergie maximale pouvant être produite est déterminée par le nombre de panneaux placés et par l'onduleur. Quelle que soit la quantité d'énergie produite ou pouvant être produite par les panneaux placés, l'énergie réellement utile et renvoyée sur le réseau est limitée par la capacité de l'onduleur à traiter l'énergie produite par les panneaux pour la renvoyer sur le réseau.

Dès lors, le nombre de kWc à encoder dans un dossier de demande d'aide à l'investissement de type « Energie renouvelable professionnelle : panneaux photovoltaïques » correspond aux kWc maximums que l'onduleur accepte à l'entrée lorsque la puissance maximale de production des panneaux placés est supérieure à ce que l'onduleur est capable de traiter.

Dans le cas où la puissance maximale de production des panneaux placés est inférieure à la capacité maximale de l'onduleur à traiter l'énergie produite par les panneaux, il faut alors encoder la puissance maximale des panneaux placés.

Cette information est fournie par l'installateur dans les documents techniques de l'onduleur et se retrouve en général sous forme de tableau à la ligne « PDC » ou « puissance DC » ou « puissance générateur » maximum. Lors du contrôle sur place de la réalisation effective et fonctionnelle de l'investissement, ces documents d'informations doivent être présents et seront contrôlés. Le nombre de kWc retenu sera celui de la valeur la plus faibles entre le nombre de kWc maximums que l'onduleur accepte à l'entrée et la puissance maximum de production des panneaux.

Si l'investissement est réparti sur plusieurs bâtiments de l'exploitation avec plusieurs onduleurs différents, il faut alors les additionner pour obtenir la puissance totale de l'installation de la demande d'aide.

Vu que pour l'installation d'une éolienne, un onduleur est également nécessaire, ceci vaut également pour les investissements de type « Energie renouvelable professionnelle : éolienne ».

### Exemple :

Pour les SMA voici la gamme : respectivement 18, 22,5, 30 et 37,5 kWc

Caractéristiques techniques	Sunny Tripower X 12	Sunny Tripower X 15	Sunny Tripower X 20	Sunny Tripower X 25
<b>Entrée (DC)</b>				
Puissance max. du générateur photovoltaïque	18000 Wc STC	22500 Wc STC	30000 Wc STC	37500 Wc STC

Pour le Fronius ECO 25.0-3-S : 37,8 kWc

DONNÉES D'ENTRÉE	Fronius Eco 25.0-3-S
Courant d'entrée max. (Idc max1)	44,2 A
Courant de court-circuit max. du champ de modules (Isc PV)	71,6 A
Tension d'entrée min. (Udc min)	580 V
Tension de démarrage d'injection (Udc start)	650 V
Tension d'entrée nominale (Udc,r)	580 V
Tension d'entrée max. (Udc max)	1.000 V
Plage de tension MPP (Umpp min - Umpp max)	580 - 850 V
Nombre de trackers MPP	1
Nombre de connecteurs DC	6
Puissance max générateur (Pdc max)	37,8 kWc

Pour la combinaison de deux onduleurs solar Edge, le SE8K et le SE10K, il y a 10,8 + 13,5 KW à convertir en kWc. Demandez à l'installateur.

	SE3K <sup>(2)</sup>	SE4K <sup>(2)</sup>	SE5K	SE6K <sup>(2)</sup>	SE7K	SE8K	SE9K	SE10K	UNITS
Applicable aux onduleurs avec les codes articles suivants	SEXXK-XXXTBXX4								
<b>SORTIE</b>									
Puissance nominale de sortie AC	3000	4000	5000	6000	7000	8000	9000	10000	VA
Puissance maximum de sortie AC	3000	4000	5000	6000	7000	8000	9000	10000	VA
Tension de sortie AC - phase à phase / phase à neutre (nominal)	380 / 220 ; 400 / 230								Vac
Tension de sortie AC - plage phase à neutre	184 - 264,5								Vac
Fréquence AC	50/60 ± 5								Hz
Intensité maximum continue de sortie (par phase)	5	6,5	8	10	11,5	13	14,5	16	A
Réseaux pris en charge - triphasé	3 / N / PE (Avec Neutre)								
Monitoring utilitaire, protection d'ilotage, facteur de puissance configurable, seuils configurables par pays	Oui								
<b>ENTREE</b>									
Puissance DC maximum (Module STC)	4050	5400	6750	8100	9450	10800	12150	13500	W
Sans transformateur, sans mise à la terre	Oui								
Tension d'entrée maximum	900								Vdc

Dans le futur arrêté ministériel modificatif, pour ces deux types d'investissement la colonne « Classe/Largeur (m) » stipulera que le coût simplifié se fait « /kWc des panneaux et plafonné aux kWc max que l'onduleur accepte à l'entrée ». Cette formulation ne laissera plus le doute.

Cependant, il apparaît que dans le cadre de l'introduction de plusieurs demandes d'aide All concernant l'installation d'énergie renouvelable pour des panneaux photovoltaïques de l'année 2023, le nombre de kWc n'a pas toujours été introduit correctement.

Cependant, vu les dispositions de l'article 89 de l'AGW contrôles et sanctions du 13 juillet 2023 qui stipulent que « Lorsque le coût simplifié total effectif de l'investissement immobilier est inférieur de minimum 10 % du coût simplifié total prévu dans la demande d'aide, une pénalité est appliquée au montant admissible de l'aide », les dossiers introduits en 2023 risquent de se voir appliquer cette pénalité et perdre une partie non négligeable de l'aide.

Ces dossiers ont pu être introduits de bonne foi, en reprenant le nombre de kWc maximum des panneaux installés et non le nombre de kWc maximum que peut traiter l'onduleur à l'entrée. Cela peut s'expliquer par le fait que c'était ce qui était encodé pour ADISA. Vu que le nombre de dossiers concernés est conséquent, vu que la plupart ont déjà été notifiés, une révision de tous les dossiers n'est pas

souhaitable.

Dès lors, l'aide définitive notifiée avant paiement sera calculée sur base du nombre de kWc des panneaux plafonné aux kWc max que l'onduleur accepte à l'entrée mais la pénalité prévue à l'article 89 de l'AGW contrôles et sanctions du 17 juillet 2023 ne sera pas appliquée pour les dossiers de type « Energie renouvelable professionnelle : panneaux photovoltaïques » et de type « Energie renouvelable professionnelle : éolienne » introduit avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel modificatif.